

N° 109

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1959.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959  
relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale  
représentant les Territoires d'Outre-Mer.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 69, 121 et In-8° 17.

Le Premier Ministre

---

Paris, le 20 juin 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les Territoires d'Outre-Mer, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 juin 1959.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en Polynésie française, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret. »

### Art. 2.

L'article 6 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 6.* — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire :

« — pour les Comores, la Côte française des Somalis et Saint-Pierre et Miquelon, dans les bureaux du Chef de territoire et au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin ;

« — pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les Nouvelles-Hébrides (ressortissants français), dans les bureaux du Haut-Commissaire de la République et au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin ;

« — pour la Polynésie française, dans les bureaux du Chef de territoire et au plus tard trente-cinq jours avant l'ouverture du scrutin.

« Ces déclarations peuvent être également déposées, pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, au plus tard à 12 heures, la veille de la date déterminée en application des alinéas ci-dessus.

« Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration. »

Art. 3.

L'article 8 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, en Polynésie française, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1959.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.